

S, MUTATIONS, ETC.
 ant le personnel

2593 M.E.N.-D.E.S. en date du 20 mars

dispositions de l'arrêté n° 305 du
 la nomination de M. Souyris à la
 es humaines de l'Université de Dakar,

ris est nommé maître-assistant (gram-
 culté des lettres et sciences humaines
 compter de sa prise de service (sur
 érences de français vacant).

DÉVELOPPEMENT RURAL

73-241 du 12 mars 1973

Secrétaire exécutif des actions
 'expansion rurale (C.E.R.)

UBLIQUE,

du 18 juin 1972 portant remaniement

is du 26 juillet 1972 portant répartition
 du contrôle des établissements publics
 mixte entre la Présidence de la Répu-
 Ministère;

13 janvier 1969 portant création des
 (C.E.R.);

0 du 4 décembre 1972 portant réorga-
 nisation rurale;

Ministre du Développement rural,

M. Massata Guèye, ingénieur agro-
 agrégé de l'enseignement technique
 secrétaire exécutif des actions des
 rurale (C.E.R.).

Ministre du Développement rural est
 du présent décret qui sera publié

12 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

épublique :

Ministre,

7.

Le Ministre du Développement rural,
 HABIB THIAM.

ONS, MUTATIONS, ETC.
 ernant le personnel

n° 2411 M.D.R. en date du 14 mars 1973 :

M^{lle} Elisabeth Pages, M^{le} de solde
 odactylographe décisionnaire, est nom-
 novembre 1972, secrétaire particulier du
 ent rural.

M^{lle} Pages percevra une indemnité de su-
 6.000 francs par mois, exclusive de tout
 our travaux supplémentaires.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 73-275 du 19 mars 1973
 déclarant le lac de Guiers et ses abords, zone protégée

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production
 et au captage, au transport et à la distribution de l'eau et de
 l'énergie électrique;

— Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du
 domaine public et des services d'utilité publique en Afrique occi-
 dentale française, complété par les décrets du 7 septembre 1935
 et du 3 juin 1952, et l'arrêté du 24 novembre 1928 réglantant
 les conditions d'application dudit décret;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 janvier 1973;
 Sur le rapport du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un périmètre de protection est créé
 autour du marigot de la Taouey et du lac de Guiers entre
 le débouché de ce marigot et le barrage de Keur Momar-Sarr.

Les limites de ce périmètre sont ainsi fixées :

✕ — Pour le lac : une zone de 150 mètres vers les terres
 à partir des limites du domaine public définies selon la pro-
 cédure en vigueur;

— Pour la Taouey : sur la rive sud une zone de 150 mètres
 vers les terres à partir des limites du domaine public défi-
 nies selon la procédure en vigueur, et sur la rive nord la
 zone comprise entre le marigot et l'endiguement des casiers
 rizicoles.

✕ Art. 2. — Dans le périmètre protégé, toute construction
 est interdite sans autorisation de la direction de l'hydrau-
 lique générale.

✕ Art. 3. — Tout déversement d'eau usée ou dépôt d'ordures
 est interdit à l'intérieur du périmètre protégé.

✕ Art. 4. — Tout dépôt divers, même provisoire, à l'inté-
 rieur du périmètre doit être soumis à l'autorisation préa-
 lable de la direction de l'hydraulique générale.

Art. 5. — Aucune autorisation ne peut être accordée dans
 les conditions définies aux articles 2 et 4 si la construction
 ou le dépôt envisagés est de nature à polluer les eaux du lac
 ou à porter atteinte aux intérêts des utilisateurs.

Art. 6. — Le gouverneur de la Région du Fleuve, le
 gouverneur de la Région de Diourbel, les services d'hygiène
 des Régions du Fleuve et de Diourbel, le directeur de la
 sûreté nationale, le directeur de la Gendarmerie et le direc-
 teur de l'hydraulique générale sont chargés de la police des
 eaux du lac de Guiers.

Art. 7. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées,
 le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé publique
 et des Affaires sociales et le Ministre du Développement in-
 dustriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
 l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal*
officiel.

Fait à Dakar, le 19 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
 LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 73-276 du 19 ma
 fixant les modalités d'utilisation des eaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu la loi n° 65-59 du 19 juillet 1965 relative à la production
 et au captage, au transport et à la distribution de l'énergie électrique;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 janvier 1973;
 Sur le rapport du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Tout captage de l'eau est interdit sans autorisation de la direction de l'hydraulique générale.

Art. 2. — L'autorisation est accordée d'un an au plus. Elle peut être renouvelée si les demandes de renouvellement permanentes, les demandes de modification, n'ont pas pu parvenir à la direction de l'hydraulique générale avant le 1^{er} novembre de chaque année. Elle ne concerne que le volume d'eau dont les usagers-ont besoin.

Art. 3. — En cas d'événements susceptibles de compromettre la réserve d'eau constituée par la direction de l'hydraulique générale pour l'alimentation de la région, le moment et sans préavis les autorisations de captage.

Les usagers sont informés de cette situation dans leurs délais.

Art. 4. — Le captage des eaux de la Taouey est autorisé en priorité en faveur des centres situés le long de la conduite d'eau du lac de Guiers ».

Art. 5. — Le Ministre chargé de l'hydraulique générale fixe chaque année dans les 15 jours précédant la fermeture du barrage sur la Taouey le volume d'eau disponible pour l'ensemble des usagers avant la nouvelle ouverture du barrage. Les usagers sont informés immédiatement du quota qui leur est attribué.

Art. 6. — Les usagers de la réserve d'eau du lac de Guiers doivent fournir régulièrement à la direction de l'hydraulique générale un relevé de leur consommation et un compte rendu des incidents qui surviennent sur leurs installations. Ils doivent en outre, à la demande des services chargés de la police des eaux, fournir les services chargés de la police des eaux.

Art. 7. — Le Ministre du Développement industriel chargé de l'exécution du présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mars 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 ABDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel,
 LOUIS ALEXANDRENNE.

NOMINATIONS, MUTATIONS,
 concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2471 M.D.R. du 14 mars 1973 :

Article premier. — M. Abdou Diouf et Omar Talla Bèye sont désignés pour exercer les fonctions d'administrateur principal-comptable au titre de la rubrique indiquée ci-après, de la